



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MANCHE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



Octobre 2014
NUMERO SPECIAL N° 59



ISSN 0996 - 7494

Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés
peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication
est réalisée et sur le site Internet de la préfecture :

<http://www.manche.gouv.fr>

Rubrique : Publications - Annonces et avis - Recueil des actes administratifs

S O M M A I R E

AGENCE REGIONALE DE SANTE - DELEGATION TERRITORIALE	3
<i>Arrêté du 14 octobre 2014 portant réquisition d'une officine de pharmacie pour assurer un service de garde et d'urgence - CHERBOURG-OCTEVILLE</i>	3
<i>Arrêté du 15 octobre 2014 portant réquisition d'une officine de pharmacie pour assurer un service de garde et d'urgence - LA HAYE PESNEL</i>	3
<i>Arrêté du 15 octobre 2014 portant réquisition d'une officine de pharmacie pour assurer un service de garde et d'urgence - SAINT HILAIRE DU HARCOUET</i>	3
<i>Arrêté du 15 octobre 2014 portant réquisition d'une officine de pharmacie pour assurer un service de garde et d'urgence - PARIGNY</i>	4
<i>Arrêté du 15 octobre 2014 portant réquisition d'une officine de pharmacie pour assurer un service de garde et d'urgence - SAINT HILAIRE DU HARCOUET</i>	4
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER	4
<i>Arrêté préfectoral n° DDTM-SADT-2014-CC50114-01 du 9 octobre 2012 portant approbation de la carte communale de LES CHAMBRES</i>	4
DIVERS	4
<i>DDFIP - DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES</i>	4
<i>Arrêté du 1^{er} octobre 2014 - délégation de signature - SIP-SIE de CARENTAN</i>	4
<i>Arrêté du 10 octobre 2014 de délégation de signature - SIP de CHERBOURG</i>	5
<i>DIRM : DIRECTION INTERREGIONALE DE LA MER MANCHE EST-MER DU NORD</i>	6
<i>Arrêté n° 85/2014 du 10 octobre 2014 portant autorisation de pêche professionnelle des ormeaux en plongée sur une partie du littoral du département de la Manche – saison 2014/2015</i>	6

Arrêté du 14 octobre 2014 portant réquisition d'une officine de pharmacie pour assurer un service de garde et d'urgence - CHERBOURG-OCTEVILLE

Considérant que la cessation d'activité des officines pharmaceutiques, normalement en charge d'un tour de garde les nuits et les week-ends et jours fériés, ne permettra pas de répondre aux besoins de la population et est de nature à compromettre la continuité des soins ; que cette cessation d'activité est de nature à créer un risque grave pour la santé publique ;

Considérant l'impossibilité pour l'administration de faire face au risque pour la santé publique en utilisant d'autres moyens ;

Considérant l'impérieuse nécessité d'assurer la protection de la santé publique et la continuité de cette mission de service public et partant, l'existence d'une situation d'urgence ;

Considérant qu'il convient, par le biais de la réquisition, en l'absence d'autres moyens disponibles, d'assurer la continuité et la permanence des soins dans le département et dans l'intérêt de la population concernée ;

Sur proposition de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie,

Art. 1 : La pharmacie DUPAS-LEPETIT sise à CHERBOURG-OCTEVILLE (50100) n° 49, rue Maréchal Foch est réquisitionnée du mercredi 15 octobre 2014 au jeudi 16 octobre 2014 pour assurer le service pharmaceutique de garde et d'urgence sur le secteur n° 5 et doit être joignable continuellement de 20 h 00 à 9 h 00 concernant les gardes de nuit et de 9 h 00 à 20 h 00 pour les gardes des dimanches et jours fériés.

Art. 2 : Le pharmacien titulaire de cette officine est responsable de la continuité du fonctionnement de son officine pendant la période de réquisition.

Art. 3 : Il est rappelé qu'en vertu de l'article L 5424-3-12° du code de la santé publique, le fait pour un pharmacien de ne pas participer au service de garde ou au service d'urgence constitue un manquement soumis à sanctions financières.

Art. 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Manche.

Art. 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du tribunal administratif – 3 rue Arthur le Duc BP 25086 14050 CAEN CEDEX 4, à compter de sa publication ou de sa notification.

Art. 6 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Manche et la directrice générale de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la pharmacie DUPAS-LEPETIT à CHERBOURG-OCTEVILLE.

Signé : La Préfète de la Manche, Danièle POLVE-MONTMASSON



Arrêté du 15 octobre 2014 portant réquisition d'une officine de pharmacie pour assurer un service de garde et d'urgence - LA HAYE PESNEL

Considérant que la cessation d'activité des officines pharmaceutiques, normalement en charge d'un tour de garde les nuits et les week-ends et jours fériés, ne permettra pas de répondre aux besoins de la population et est de nature à compromettre la continuité des soins ; que cette cessation d'activité est de nature à créer un risque grave pour la santé publique ;

Considérant l'impossibilité pour l'administration de faire face au risque pour la santé publique en utilisant d'autres moyens ;

Considérant l'impérieuse nécessité d'assurer la protection de la santé publique et la continuité de cette mission de service public et partant, l'existence d'une situation d'urgence ;

Considérant qu'il convient, par le biais de la réquisition, en l'absence d'autres moyens disponibles, d'assurer la continuité et la permanence des soins dans le département et dans l'intérêt de la population concernée ;

Art. 1 : La pharmacie CORBIN-GENDRIN sise à LA HAYE PESNEL (50320) n° 2, rue du 30 juillet est réquisitionnée du mercredi 22 octobre 2014 au jeudi 23 octobre 2014 pour assurer le service pharmaceutique de garde et d'urgence sur le secteur n° 16 et doit être joignable continuellement de 20 h 00 à 9 h 00 concernant les gardes de nuit et de 9 h 00 à 20 h 00 pour les gardes des dimanches et jours fériés.

Art. 2 : Le pharmacien titulaire de cette officine est responsable de la continuité du fonctionnement de son officine pendant la période de réquisition.

Art. 3 : Il est rappelé qu'en vertu de l'article L 5424-3-12° du code de la santé publique, le fait pour un pharmacien de ne pas participer au service de garde ou au service d'urgence constitue un manquement soumis à sanctions financières.

Art. 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Manche.

Art. 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du tribunal administratif – 3 rue Arthur le Duc BP 25086 14050 CAEN CEDEX 4, à compter de sa publication ou de sa notification.

Art. 6 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Manche et la directrice générale de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la pharmacie CORBIN-GENDRIN à La Haye-Pesnel (50320).

Signé : La Préfète de la Manche, Danièle POLVE-MONTMASSON



Arrêté du 15 octobre 2014 portant réquisition d'une officine de pharmacie pour assurer un service de garde et d'urgence - SAINT HILAIRE DU HARCOUET

Considérant que la cessation d'activité des officines pharmaceutiques, normalement en charge d'un tour de garde les nuits et les week-ends et jours fériés, ne permettra pas de répondre aux besoins de la population et est de nature à compromettre la continuité des soins ; que cette cessation d'activité est de nature à créer un risque grave pour la santé publique ;

Considérant l'impossibilité pour l'administration de faire face au risque pour la santé publique en utilisant d'autres moyens ;

Considérant l'impérieuse nécessité d'assurer la protection de la santé publique et la continuité de cette mission de service public et partant, l'existence d'une situation d'urgence ;

Considérant qu'il convient, par le biais de la réquisition, en l'absence d'autres moyens disponibles, d'assurer la continuité et la permanence des soins dans le département et dans l'intérêt de la population concernée ;

Art. 1 : La pharmacie OZENNE sise à SAINT HILAIRE DU HARCOUET (50600) n° 17, avenue du Maréchal Leclerc est réquisitionnée du mercredi 22 octobre 2014 au jeudi 23 octobre 2014 pour assurer le service pharmaceutique de garde et d'urgence sur le secteur n° 6 et doit être joignable continuellement de 20 h 00 à 9 h 00 concernant les gardes de nuit et de 9 h 00 à 20 h 00 pour les gardes des dimanches et jours fériés.

Art. 2 : Le pharmacien titulaire de cette officine est responsable de la continuité du fonctionnement de son officine pendant la période de réquisition.

Art. 3 : Il est rappelé qu'en vertu de l'article L 5424-3-12° du code de la santé publique, le fait pour un pharmacien de ne pas participer au service de garde ou au service d'urgence constitue un manquement soumis à sanctions financières.

Art. 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Manche.

Art. 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du tribunal administratif – 3 rue Arthur le Duc BP 25086 14050 CAEN CEDEX 4, à compter de sa publication ou de sa notification.

Art. 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Manche et la directrice générale de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la pharmacie OZENNE à SAINT HILAIRE DU HARCOUET.

Signé : La Préfète, Danièle POLVE-MONTMASSON



Arrêté du 15 octobre 2014 portant réquisition d'une officine de pharmacie pour assurer un service de garde et d'urgence - PARIGNY

Considérant que la cessation d'activité des officines pharmaceutiques, normalement en charge d'un tour de garde les nuits et les week-ends et jours fériés, ne permettra pas de répondre aux besoins de la population et est de nature à compromettre la continuité des soins ; que cette cessation d'activité est de nature à créer un risque grave pour la santé publique ;

Considérant l'impossibilité pour l'administration de faire face au risque pour la santé publique en utilisant d'autres moyens ;

Considérant l'impérieuse nécessité d'assurer la protection de la santé publique et la continuité de cette mission de service public et partant, l'existence d'une situation d'urgence ;

Considérant qu'il convient, par le biais de la réquisition, en l'absence d'autres moyens disponibles, d'assurer la continuité et la permanence des soins dans le département et dans l'intérêt de la population concernée ;

Art. 1 : La pharmacie KARAM-CHAUVIN sise à PARIGNY (50600), n° 1 Z.A. « La Rivière » est réquisitionnée du jeudi 23 octobre 2014 au vendredi 24 octobre 2014 pour assurer le service pharmaceutique de garde et d'urgence sur le secteur n° 6 et doit être joignable continuellement de 20 h 00 à 9 h 00 concernant les gardes de nuit et de 9 h 00 à 20 h 00 pour les gardes des dimanches et jours fériés.

Art. 2 : Les pharmaciens titulaires de cette officine sont responsables de la continuité du fonctionnement de leur officine pendant la période de réquisition.

Art. 3 : Il est rappelé qu'en vertu de l'article L 5424-3-12° du code de la santé publique, le fait pour un pharmacien de ne pas participer au service de garde ou au service d'urgence constitue un manquement soumis à sanctions financières.

Art. 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Manche.

Art. 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du tribunal administratif – 3 rue Arthur le Duc BP 25086 14050 CAEN CEDEX 4, à compter de sa publication ou de sa notification.

Art. 6 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Manche et la directrice générale de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la pharmacie KARAM-CHAUVIN à PARIGNY.

Signé : La Préfète, Danièle POLVE-MONTMASSON



Arrêté du 15 octobre 2014 portant réquisition d'une officine de pharmacie pour assurer un service de garde et d'urgence - SAINT HILAIRE DU HARCOUET

Considérant que la cessation d'activité des officines pharmaceutiques, normalement en charge d'un tour de garde les nuits et les week-ends et jours fériés, ne permettra pas de répondre aux besoins de la population et est de nature à compromettre la continuité des soins ; que cette cessation d'activité est de nature à créer un risque grave pour la santé publique ;

Considérant l'impossibilité pour l'administration de faire face au risque pour la santé publique en utilisant d'autres moyens ;

Considérant l'impérieuse nécessité d'assurer la protection de la santé publique et la continuité de cette mission de service public et partant, l'existence d'une situation d'urgence ;

Considérant qu'il convient, par le biais de la réquisition, en l'absence d'autres moyens disponibles, d'assurer la continuité et la permanence des soins dans le département et dans l'intérêt de la population concernée ;

Art. 1 : La pharmacie SAINT-MICHEL sise à SAINT HILAIRE DU HARCOUET (50600) n° 12, place Saint-Michel est réquisitionnée du vendredi 24 octobre 2014 au samedi 25 octobre 2014 pour assurer le service pharmaceutique de garde et d'urgence sur le secteur n° 6 et doit être joignable continuellement de 20 h 00 à 9 h 00 concernant les gardes de nuit et de 9 h 00 à 20 h 00 pour les gardes des dimanches et jours fériés.

Art. 2 : Le pharmacien titulaire de cette officine est responsable de la continuité du fonctionnement de son officine pendant la période de réquisition.

Art. 3 : Il est rappelé qu'en vertu de l'article L 5424-3-12° du code de la santé publique, le fait pour un pharmacien de ne pas participer au service de garde ou au service d'urgence constitue un manquement soumis à sanctions financières.

Art. 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Manche.

Art. 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du tribunal administratif – 3 rue Arthur le Duc BP 25086 14050 CAEN CEDEX 4, à compter de sa publication ou de sa notification.

Art. 6 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Manche et la directrice générale de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la pharmacie SAINT-MICHEL à SAINT HILAIRE DU HARCOUET (50600).

Signé : La Préfète, Danièle POLVE-MONTMASSON



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Arrêté préfectoral n° DDTM-SADT-2014-CC50114-01 du 9 octobre 2012 portant approbation de la carte communale de LES CHAMBRES

Art. 1 : I – Le préfet de la Manche approuve la carte communale de la commune de Les Chambres.

II – Le dossier de la carte communale est tenu à la disposition du public les jours ouvrables, aux heures habituelles de réception du public : à la mairie de Les Chambres ; dans les locaux de la sous-préfecture d'Avranches ; dans les locaux de la direction départementale des territoires et de la mer, service aménagement durable des territoires à Saint-Lô.

Art. 2 : Les permis de construire et autres actes assimilés seront délivrés au nom de la commune.

Signé : Pour la Préfète et par délégation, Le directeur départemental des territoires et de la mer : Dominique MANDOUZE



DIVERS

Ddfip - Direction Départementale des Finances Publiques

Arrêté du 1^{er} octobre 2014 - délégation de signature - SIP-SIE de CARENTAN

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Art. 1 : En l'absence du responsable du SIP/SIE de CARENTAN, délégation de signature est donnée à M. Vincent SAILLY, Inspecteur des Finances publiques, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai ne pouvant excéder six mois ;

8°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

9°) tous actes d'administration et de gestion du service.

Art. 2 : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Vincent SAILLY	inspecteur	15 000€	7 500€	6 mois	10 000 euros
Nadine AVOYNE	contrôleur	10 000 €	5 000 €	6 mois	5 000 euros
Laëtitia LEBARBANCHON	contrôleur	10 000 €	5 000 €	6 mois	5 000 euros
Chantal SPITERI	contrôleur	10 000 E	5 000 E	6 mois	5 000 euros

Art. 3 : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Isabelle LEBOUCHER	Contrôleur	1 000 €	12 mois	5 000 euros

Art. 4 : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
Vincent SAILLY	inspecteur	15 000€	7500€
Alain PERROTTE	contrôleur	10 000 €	5000 €
Nadine AVOYNE	contrôleur	10 000€	5000€
Marie CARDINAL	agent	2 000 €	-
Elisabeth LEBOULANGER	agent	2 000 €	-
Marie-Anne JACQUETTE	agent	2 000€	-

Art. 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département de la Manche

Signé : Le comptable, responsable du SIP-SIE : Catherine ANCKAERT



Arrêté du 10 octobre 2014 de délégation de signature - SIP de CHERBOURG

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Art. 1 : Délégation de signature est donnée à Madame Corinne VALLIER, inspectrice des finances publiques, adjointe au responsable du service des impôts des particuliers de Cherbourg, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 30000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Art. 2 : En cas d'absence ou d'empêchement simultanément du comptable soussigné et de Madame Corinne VALLIER, la délégation de signature prévue à l'article 1er est donnée dans les mêmes conditions et avec les mêmes limites à Madame Anne DELAY, inspectrice des finances publiques.

Art. 3 : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

Mme Anne DELAY	/	/
----------------	---	---

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Mme Laure BUCAILLE	Mme Catherine DUBOIS	M. Emmanuel GERARD
M. Olivier JOURDAIN	M. André LANIEPCE	Mme Sylvie LEGENDRE

Mme Laure BUCAILLE	Mme Catherine DUBOIS	M. Emmanuel GERARD
Mme Brigitte MONDEJAR	Mme Véronique NEE	Mme Catherine RENOUF

3°) dans la limite de 5 000 €, à l'agent des finances publiques de catégorie B désigné ci-après :

Mme Anne-Laure LEMOUCHEUX	/	/
---------------------------	---	---

4°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

M. Thierry HOLLEY	Mme Martine TESSON	/
-------------------	--------------------	---

Art. 4 : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Mme Jocelyne LAFORGE	Contrôleur des finances publiques	1000 €	6 mois	4500 euros
M. Didier GIRAUDON	Contrôleur des finances publiques	1000 €	6 mois	4500 euros
M. Philippe LELIEPVRE	Agent administratif principal des finances publiques	300 €	6 mois	3000 euros
Mme Brigitte PORQUET	Agent administratif principal des finances publiques	300 €	3 mois	3000 euros

3°) les avis de mise en recouvrement dans les limites de montants indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Somme maximale pour laquelle les avis de mise en recouvrement peuvent être signés
Mme Jocelyne LAFORGE	Contrôleur des finances publiques	4500 €
M. Didier GIRAUDON	Contrôleur des finances publiques	4500 €

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, notamment les mises en demeure de payer et les actes de poursuites dans les limites de montants indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Somme maximale pour laquelle les actes relatifs au recouvrement peuvent être signés
Mme Jocelyne LAFORGE	Contrôleur des finances publiques	4500 €
M. Didier GIRAUDON	Contrôleur des finances publiques	4500 €
M. Philippe LELIEPVRE	Agent administratif principal des finances publiques	2000 €

Art. 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Manche.

Signé : Le comptable public, responsable du service des impôts des particuliers, Inspecteur principal des finances publiques : Michel BENOIST



Dirm : Direction Interrégionale de la mer Manche Est-Mer du Nord

Arrêté n° 85/2014 du 10 octobre 2014 portant autorisation de pêche professionnelle des ormeaux en plongée sur une partie du littoral du département de la Manche – saison 2014/2015

Art. 1 : La pêche professionnelle des ormeaux (haliotis tuberculata) en plongée sous-marine, à l'aide d'un équipement respiratoire autonome, est autorisée au large du département de la Manche, au Nord du parallèle 49°30'00" N, selon les modalités décrites dans le présent arrêté.

Art. 2 : Cette pêche est autorisée du 13 octobre 2014 au 31 mai 2015 inclus.

Art. 3 : Les autorisations sont délivrées par décision du directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche. Le nombre d'autorisation est limité à 3. Seules peuvent prétendre à ces autorisations les armements ayant une antériorité de pêche des ormeaux en plongée avant le 17 novembre 2005.

L'autorisation est délivrée à un couple armateur/navire. Tout changement d'armateur ou de navire rend l'autorisation de pêche caduque. Lorsque le propriétaire est une personne morale, tout changement intervenant dans le contrôle de l'entreprise constitue une mutation de propriété. L'antériorité. Les demandeurs devront avoir acquitté les cotisations professionnelles dues aux organisations professionnelles des pêches maritimes et des élevages marins.

Art. 4 : La longueur hors tout des navires à partir desquels se pratique la pêche des ormeaux en plongée est inférieure ou égale à 10 m.

Art. 5 : La pêche est limitée à une profondeur sujette à une pression relative maximale de 1 200 hPa pour les plongées effectuées à 1 seul plongeur.

Chaque navire comprend un équipage minimal de 2 personnes :

- un marin en surface titulaire du certificat d'aptitude à l'hyperbarie et de la formation maritime appropriée à la conduite du navire support.
- un marin en plongée titulaire du certificat d'aptitude à l'hyperbarie.

Le personnel de surface et en plongée porte un équipement approprié permettant :

- au plongeur de secours d'être relié en permanence à l'embarcation pendant son intervention de sauvetage
- au plongeur en difficulté d'être récupéré et hissé à bord.

L'activité de pêche s'exerce dans le cadre général de la réglementation relative au travail en milieu hyperbare.

Art. 6 : La pêche est soumise à une déclaration préalable de partance, transmise par télécopie ou courriel à la direction départementale des territoires et de la mer de la Manche, selon le modèle joint en annexe 1.

Cette déclaration est transmise au minimum deux heures avant le départ effectif.

Art. 7 : La pêche des ormeaux en plongée s'exerce dans les conditions ci-dessous :

- a/ La pêche est interdite de nuit.
- b/ La pêche est interdite les dimanches
- c/ La pêche est interdite dans les zones au-dessus du zéro des cartes marines

Art. 8 : La pêche des ormeaux en plongée est exclusive de toutes autres espèces.

La taille minimale de capture des ormeaux est 9 cm. Tous les ormeaux inférieurs à cette taille devront être laissés immédiatement sur le lieu de pêche. Le total maximum de captures autorisé pour l'ensemble des entreprises disposant d'une autorisation est de 45 000 ormeaux.

Chaque entreprise ne pourra dépasser une quantité maximale de pêche de 15 000 ormeaux sur la durée de la campagne.

Le prélèvement journalier par navire, et par entreprise autorisée, ne devra pas dépasser 300 ormeaux par jour.

Art. 9 : Le marquage individuel des ormeaux est obligatoire. Ce marquage est effectué à l'aide de bagues spécifiques, délivrées par le comité régional des pêches maritimes de Basse-Normandie. Ce marquage devra, dans la mesure du possible, être effectué à bord du navire.

Art. 10 : Les lieux de débarquement des ormeaux sont obligatoirement l'un des suivants : port de Diélette, port de Goury, port d'Omonville la Rogue, port de Querqueville, port de Cherbourg, port des Flamands, port de Roubaril, port de Fermanville, port de Barfleur.

Art. 11 : Les détenteurs d'autorisation transmettent pour le 5 de chaque mois la déclaration détaillée des captures du mois précédent, selon le modèle joint en annexe 2.

Les détenteurs d'autorisation transmettent pour le 5 de chaque mois la déclaration détaillée des quantités d'ormeaux commercialisées le mois précédent, selon le modèle joint en annexe 3.

Art. 12 : Les détenteurs d'autorisation participent à tous prélèvements d'ormeaux, embarquements d'observateurs, ou tous autres modalités de suivi scientifique du gisement.

Art. 13 : Les autorisations prévues à l'article 1 sont précaires et révocables. Elles peuvent être retirées à tout moment par décision du directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche, en cas d'infraction aux dispositions du présent arrêté, ou en cas de diminution du stock d'ormeaux mettant en cause la pérennité du gisement.

Art. 14 : Le directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Haute-Normandie ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

Signé : Pour le préfet de la région Haute-Normandie et par subdélégation, L'adjoint au Directeur interrégional : Stéphane GATTO

Annexe 1 - Déclaration préalable de partance - Pêche des ormeaux en plongée

adressée 2 h avant chaque départ à la DDTM - DML de la Manche

télécopie : 02 33 23 36 06 ou e mail : ddtm-dml-pam@manche.gouv.fr

Nom de la société :

Nom du navire :

Date :

Lieu d'embarquement :

Heure de départ :

Nom du plongeur :

Nom du surveillant de surface :

Zone de pêche (voir carte en annexe 4) :

Heure de retour estimée :

Lieu du débarquement :

Annexe 2 - Déclaration mensuelle de capture - Pêche des ormeaux en plongée

Adressée pour le 5 de chaque mois à la direction départementale des territoires et de la mer de la Manche Délégation à la mer et au littoral

22, quai Lawton Collins – 50100 Cherbourg

Nom de la société :

Mois :

date	Poids pêché		Quantités pêchées		Zone (voir carte en annexe 4)	Temps de plongée	Nombre de plongeurs	Observations
			9 / 10 cm	> 10 cm				
	9/10 cm	> 10 cm						

Annexe 3 - Déclaration mensuelle de commercialisation - Pêche des ormeaux en plongée

Adressée pour le 5 de chaque mois à la direction départementale des territoires et de la mer de la Manche Délégation à la mer et au littoral 22, quai Lawton Collins – 50100 Cherbourg

Nom de la société :

Mois :

Date	Quantités vendues (nombre et poids)	Nom et adresse de l'établissement acheteur

Annexe 4 - Définition des zones : Zone A «Val de Saire»: Est Cotentin au nord du point 1 et sud du point 2, Zone B «Réthoville» : Nord Cotentin à l'est du point, Zone C «Fermanville» : Nord Cotentin entre les points 3 et 4, Zone D «Brulé»: Nord Cotentin entre les points 4 et 5, Zone E «Bretteville»: Nord Cotentin entre les points 5 et 6, Zone F «Pelée»: Nord Cotentin entre les points 6 et 7, Zone G «Digue nord»: Nord Cotentin entre les points 7 et 8, Zone H «Querqueville»: Nord Cotentin entre les points 8 et 9, Zone I «Nacqueville»: Nord Cotentin entre les points 9 et 10, Zone J «Urville»: Nord Cotentin entre les points 10 et 11, Zone K «Hague»: Nord Cotentin entre les points 11 et 12, Zone L «Goury»: Ouest Cotentin au sud du point 12 et nord du point 13, Zone M «Jobourg»: Ouest Cotentin au nord du point 14

Délimitation des zones de pêche ormeaux en projection GWS84

N° limite	Nom	Longitude	Latitude
1	Pointe de Saire	1°13'45.0"	49°36'20.0"
2	Pointe de Barfleur	1°15'57.0"	49°41'47.0"
3	Pointe de la loge	1°25'15.0"	49°42'17.0"
4	Cap Levy	1°28'22.3"	49°41'49.5"
5	Pointe du Eu	1°31'41.8"	49°39'32.0"
6	Passe Cabart	1°34'12.0"	49°39'24.0"
7	Passe de l'Est	1°35'28.0"	49°40'14.6"
8	Passe de l'Ouest	1°39'20.30"	49°40'22.9"
9	Rocher de Nacqueville	1°43'17.0"	49°40'47.7"
10	Le Bec d'Amont	1°47'30.0"	49°41'12.0"
11	Pointe Jardeheu	1°51'9.4"	49°43'3.9"
12	Semaphore de la Hague	1°56'31.5"	49°43'32.7"
13	Nez de Voidries	1°56'48.5"	49°40'29.9"
14	Anse de Sciotof	1°40'47.4"	49°30'00"